



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination des  
Services de l'État  
Pôle Juridique Interministériel**

Arrêté n° 2021/PJI/51 portant abrogation de l'arrêté n°2021/PJI/46 relatif à l'obligation de présenter un passe sanitaire pour l'accès à certains centres commerciaux du département de Seine-et-Marne

**Le Préfet de Seine-et-marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.3136-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment son article 47-1 ;

**Vu** le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, Préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**Vu** l'arrêté n°2021-PJI/46 du 20 août 2021, et notamment son article 12 ;

**Vu** les points épidémiologiques réalisés par l'agence de Santé publique France le 19 août 2021 et le 2 septembre 2021 ;

**Considérant** que par arrêté n°2021/PJI/51 du 20 août 2021, l'accès aux centres commerciaux d'une surface commerciale utile supérieure ou égale à 20.000 m<sup>2</sup> a été soumis à la présentation d'un passe sanitaire en application du 7<sup>o</sup> du II de l'article 47-1 du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021, au regard de l'évolution défavorable de la situation épidémique dans le département de Seine-et-Marne ;

**Considérant** qu'en application de l'article 12 de l'arrêté n°2021/PJI/51 du 20 août 2021, une nouvelle évaluation de la situation épidémique doit être réalisée afin d'apprécier la nécessité de maintenir cette mesure au regard de l'évolution de la situation épidémique ;

**Considérant** que le département de Seine-et-marne connaît une amélioration de la situation épidémique depuis plus de sept jours consécutifs, avec notamment une baisse du taux d'incidence, qui s'établit désormais à 140 pour 100.000 habitants à la date du 5 septembre 2021 ; qu'à la date du 19 août 2021, ce taux s'établissait à 198,3 ;

**Considérant** qu'en application du IV de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2021-689 du 31 mai 2021, il y a lieu d'abroger l'obligation de présenter un passe sanitaire à l'entrée des centres commerciaux du département de Seine-et-Marne dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à 20.000 m<sup>2</sup> ;

Sur proposition du secrétaire général ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté n°2021/PJI/46 est abrogé à compter du mercredi 8 septembre 2021.

**Article 2 :** Dans les deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun - 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun.

**Article 3 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, Mesdames et Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, le Commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, le Directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 7 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Cyrille LE-VELY